

**Arrêté portant désignation et organisant les missions  
du référent déontologue**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE - JEAN JAURÈS,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 124-2 et L124-3 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 relative à l'approfondissement des principes de la République ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ;

Vu le décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'État des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et notamment le 2°) de son article 5 ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et notamment ses articles 5 et 25 ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°128-20211-2022 du 28 juin 2022 portant création d'une prime de responsabilités particulières pour la mission de référent déontologue ;

Considérant la reconnaissance du droit pour les fonctionnaires et agent-es public-ques de consulter un-e référent-e déontologue et de bénéficier d'un dispositif de recueil et de signalement d'alertes ;

**Article 1. Institution du référent déontologue**

L'Université Toulouse - Jean Jaurès institue, par le présent arrêté, la fonction de référent déontologue prescrite à l'article L124-2 du code général de la fonction publique.

Le référent déontologue exerce également les missions de « Référent alerte » chargé du recueil et du traitement des signalements des lanceur-es d'alerte conformément aux dispositions de la loi 11° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le référent déontologue désigné exerce l'ensemble de ces fonctions dans des conditions de garanties d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, telles que prévues dans le présent arrêté et conformément à la réglementation. Il est hors hiérarchie fonctionnelle.

### 1.1. Désignation

À compter de la publication et de la notification du présent arrêté, le référent déontologue de l'université Toulouse - Jean Jaurès est :

Monsieur Luc GARCIA

### 1.2 Durée et conditions d'exercice

La fonction de référent déontologue est assurée par Monsieur Luc GARCIA pour une durée de 3 ans.

Sauf faute grave, il ne peut être mis fin aux fonctions du référent déontologue avant le terme de sa mission sans son accord exprès.

Ce mandat est renouvelable deux fois pour la même durée.

## Article 2. Missions

Le référent déontologue exerce la mission de conseil auprès des agent-es, mentionnée à l'article L124-2 du code général de la fonction publique, ainsi que la fonction du référent alerte prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cette compétence est de principe et elle s'entend sous réserve des attributions explicites d'autres référent-es nommé-es par arrêté du Président ou de la Présidente de l'Université.

Au titre de ses missions d'intérêt général, le référent déontologue veille, impulse et participe à toutes les actions destinées à faciliter la diffusion de la culture éthique, déontologique et d'intégrité scientifique au sein de l'Université.

Le référent déontologue est par ailleurs membre de droit du Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique dont il assure le secrétariat général. Dans un délai maximum de 6 mois après sa nomination, il propose aux instances compétentes la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement du Collège.

En tant que référent alerte, le référent déontologue est chargé du recueil et traitement des signalements des lanceur-es d'alerte éthique au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

## Article 3. La mission de conseil aux agent-es

Le référent déontologue assure un rôle de conseil et d'assistance vis-à-vis des personnels de l'Université qui le sollicitent. Ces conseils portent sur le respect des obligations et principes déontologiques et leur mise en application concrète dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

### 3.1. Conditions relatives aux personnes

Peuvent saisir le référent déontologue tous les personnels de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès, qu'ils-elles soient enseignant-es-chercheur-es, enseignant-es, chercheur-es hébergés, personnels BIATSS,

quelle que soit leur composante de rattachement et quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire, contractuel·le de droit public ou de droit privé, à temps complet ou à temps partiel.

Le référent déontologue ne peut être saisi par les usager·ères (étudiant·es non vacataires ou contractuel·les), ni par les organisations syndicales, associations et autres personnes morales.

Sauf les cas particuliers où la loi les y autorise en tant que témoins (cas de violences et de conflits d'intérêts notamment) ou lanceur·es d'alerte, les personnes qui saisissent le référent déontologue doivent être directement et personnellement concernées par le risque déontologique objet de la saisine.

### 3.2. Conditions relatives à l'objet de la demande

Les demandes de conseils des agent·es ne sont pas recevables si elles portent sur les matières relatives :

- au recrutement, à la carrière et au parcours professionnel de l'agent·e, et notamment sa position statutaire, demandes de mutation, de détachement, de mise à disposition ou admission à la retraite ;
- au reclassement et à l'obligation d'emploi des travailleur·euses handicapé·es ;
- aux suppressions d'emploi et à l'organisation du service, sauf lorsque celle-ci concerne directement la déontologie ;
- aux rémunérations, temps de travail, modalité de travail ;
- aux demandes de congé maternité, de prolongation du congé parental, les règles de calcul d'ancienneté pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou la revalorisation de la rémunération des contrats à durée déterminée ;
- aux actions disciplinaires engagées ;
- aux questions relatives à la formation, sauf lorsque celles-ci intéressent directement la déontologie.

Les restrictions à la saisine du référent déontologue formulées à l'article 3.2 du présent arrêté sont inopposables aux lanceur·es d'alertes.

### 3.3. Modalités de la saisine

Sauf dans les cas des signalements des lanceur·es d'alerte, la saisine du référent déontologue n'est soumise à aucune formalité autre que l'obligation de recourir à l'écrit. Les modalités pratiques de saisine seront précisées dans un délai maximum de 6 mois selon une procédure rendue publique sur l'intranet de l'université.

Aucune saisine directe du Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, lorsqu'il sera institué, ne sera examinée.

### 3.4. Traitement de la demande

Le référent déontologue accuse réception de la saisine dans les deux semaines. Il apprécie la recevabilité de la demande et peut la rejeter en précisant les motifs. Il peut demander les précisions, indications complémentaires nécessaires. Le référent peut proposer au·à la demandeur·euse son audition.

Une fois l'instruction achevée, le référent déontologue adresse au·à la demandeur·euse sa réponse. Avec l'accord du·de la demandeur·euse, le conseil peut être oral et ne donner lieu à aucune formalité particulière. En revanche, le recueil et le traitement des signalements de risques de conflit d'intérêt et les signalements des lanceur·es d'alertes sont régis par des procédures particulières.

### 3.5. Avis et portée

La fonction de conseil du référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du·de la chef·fe de service.

Le référent déontologue émet des avis, des recommandations et des propositions. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision ou de sanction.

### 3.6. Garantie de confidentialité

Le référent déontologue est tenu au respect le plus strict de la confidentialité, au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et il est lié par les obligations de discrétion professionnelle. Toutes les questions et les réponses apportées ainsi que les différents échanges sont confidentiels et détruits dans les deux mois qui suivent la fin de la saisine, à savoir l'envoi de l'avis.

L'autorité hiérarchique n'a pas à être informée de la saisine sauf si l'agent-e qui en est l'auteur-e le décide expressément. Néanmoins, dans le cas d'un conflit d'intérêts, l'agent-e doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il-elle relève.

Dans son rapport annuel sur le bilan de son activité, le référent déontologue veille au respect des garanties de confidentialité.

## **Article 4. Compétence en cas d'exercice d'une activité privée par un agent-e**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2020-69 susvisé, le référent déontologue peut être saisi par le Président ou la Présidente de l'université s'il-elle a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée par un-e agent-e cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée.

Le référent déontologue produit un avis écrit transmis à l'autorité hiérarchique et à la personne concernée.

## **Article 5. Signalements émis par les lanceur-es d'alerte éthique**

Le droit d'alerte éthique créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est un recours dans l'intérêt général, ouvert à toute personne de l'Université (y compris les étudiant-es) ou extérieure à l'Université.

Est un-e lanceur-e d'alerte protégé-e par la loi, la personne qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

L'article L122-9 du code pénal prévoit que n'est pas responsable pénalement le-la lanceur-e d'alerte qui divulgue un secret protégé par la loi (exemple : secret professionnel), dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi.

### 5.1. Compétence en matière d'alerte éthique

Le référent déontologue institué au sein de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès exerce également la fonction de référent alerte (dit alerte éthique) mentionné à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre

2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour l'ensemble des unités, services, composantes, écoles et instituts relevant de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

## 5.2. Procédure spécifique du signalement d'alerte éthique.

La procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les agent·es de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès est organisée et rendue publique dans un délai maximum de 6 mois à compter de la nomination du référent déontologue, dans le respect des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017. Elle garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur·e du signalement, de la ou des personne(s) visée(s) par le·la lanceur·e d'alerte et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

À toute étape de l'alerte, le·la lanceur·e d'alerte peut également s'adresser au Défenseur des droits, autorité administrative indépendante chargée d'orienter et de protéger le·la lanceur·e d'alerte.

Le référent déontologue apprécie, en toute indépendance, la nature et la gravité des risques ou des faits révélés. Il peut procéder à d'éventuelles investigations.

Si le signalement est considéré comme mettant en évidence une atteinte grave à l'intérêt général, le référent déontologue saisit immédiatement l'autorité hiérarchique afin que cette dernière prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser le dysfonctionnement signalé. Au besoin, le référent déontologue transmet lui-même les informations recueillies aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Le référent déontologue veille à la protection des droits du·de la lanceur·e d'alerte éthique et des droits des personnes mises en cause.

Lorsque le dispositif d'alerte mis en œuvre prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, il fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité conformes aux lois et règlements.

La gestion de l'alerte éthique relevant de la protection des données à caractère personnel, la personne "victime" de l'alerte dispose d'un droit illimité d'accès aux données le concernant, y compris au sein du dispositif d'alerte.

Le référent déontologue peut solliciter l'avis des membres du Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, dès lors qu'il sera installé, à tous les stades de la procédure d'alerte. Ces derniers sont astreints aux obligations de confidentialité définies par la loi.

## **Article 7. Mission d'intérêt général**

Le référent déontologue contribue à la réflexion menée par l'établissement et fera des propositions, dans un délai de 6 mois après sa nomination, pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de signalement qui doivent être adoptés, en prenant en compte les missions des acteur·rices de l'établissement déjà identifié·es sur les mêmes domaines.

Le référent déontologue met en œuvre la politique de prévention, de sensibilisation, d'information et de formation décidée par l'Université, en accord avec les directives nationales, en vue de prévenir au sein de l'établissement les manquements aux obligations et principes déontologiques. Il prépare les délibérations et veille à la mise en œuvre des recommandations du Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique.

Le référent déontologue peut être saisi de toute question d'intérêt général en lien avec ses missions par un organe de la Présidence de l'Université ainsi que par tout directeur-riche de composante pédagogique ou unité de recherche, directeur-riche de service central ou commun sur une question déontologique intéressant leur unité. À leur demande, le référent déontologue saisit le Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, dès lors qu'il sera installé.

Le référent déontologue peut émettre, de sa propre initiative ou à la demande du Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique, toute proposition ou préconisation destinée à mieux défendre le respect des obligations et principes déontologiques.

Le référent déontologue remet chaque année au conseil d'administration et au Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique un rapport rendant compte de ses activités, des moyens et modalités de leur réalisation, dans le respect des obligations de confidentialité qui lui incombent.

En vue d'un échange de bonnes pratiques et d'une harmonisation des réponses apportées dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le référent déontologue participe pour le compte de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès aux différents réseaux des référents déontologues organisés à l'échelle locale, nationale et européenne.

## **Article 8. Droits et devoirs du référent**

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute confidentialité et indépendance.

### **8.1. Garanties d'indépendance**

Le référent déontologue ne peut recevoir d'instruction, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de la part du Président ou de la Présidente de l'Université, ni d'aucune autre autorité au sein de l'Université de Toulouse - Jean Jaurès.

Le référent déontologue ne peut être révoqué, sauf en cas de faute grave.

La durée de ses fonctions ne peut être modifiée sans son accord exprès et écrit.

Préalablement à sa nomination, il transmet au Président ou à la Présidente de l'Université une déclaration d'intérêts exhaustive et sincère dans les conditions prévues au décret n°2016-1967 susvisé.

Dans la mesure où la personne désignée référent déontologue exerce cette mission à titre d'activité accessoire, tout litige qui l'opposerait à son-sa supérieur-e hiérarchique dans l'exercice de son activité principale et qui trouverait sa cause dans l'exercice de sa fonction de référent déontologue sera portée devant le Collège d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. La saisine du Collège suspend toute décision à l'encontre du référent déontologue tant que le Collège n'a pas émis son avis, le référent déontologue ne prenant pas part au vote.

### **8.2. Moyens mis à disposition**

Le Président ou la Présidente de l'Université met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels, notamment informatiques (courriel spécifique, page dédiée sur le site) ainsi qu'un bureau lui permettant d'accueillir les agent-es dans le respect des obligations de confidentialité.

Afin de l'accompagner dans sa mission de conseil, le référent déontologue aura accès à tout moyen de formation disponible. De son côté, il s'astreindra à un travail de veille juridique régulier.

### 8.3. Régime d'activité

La fonction de référent déontologue est un emploi permanent à temps non complet, équivalent à 50 % d'un temps complet.

Le référent déontologue continue à relever du statut qui régit le corps auquel il appartient, conserve tous ses droits d'avancement et de retraite dans ce corps.

Au terme de son mandat de référent déontologue, il retrouve un emploi au moins équivalent à celui qui était le sien avant sa nomination en qualité de référent déontologue.

### 8.4 Régime indemnitaire

Le référent déontologue bénéficie d'une indemnité spécifique instaurée par délibération du conseil d'administration n°128-20211-2022 du 28 juin 2022.

Les déplacements qu'il serait amené à effectuer dans le cadre de ses fonctions sont remboursés selon les modalités applicables aux agent-es de l'Université.

## Article 9. Dispositions finales

Le Directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Université.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2022



Notifié le : 29.11.22.

Publié le : 30.11.22